

Avant-projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp)

Tableau miroir LPrPnp – LPNMS

Article LPrPnp	Article LPNMS	Remarques
Titre 1 / Dispositions générales		
Chapitre 1 / Buts et définitions		
Art. 1 Buts	Art. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation d'un vocabulaire plus moderne (biodiversité, géodiversité, résilience des milieux naturels, infrastructure écologique) qui est celui utilisé par la Confédération</li> <li>Montrer l'urgence en rappelant qu'il faut intensifier les efforts pour faire face aux changements climatiques</li> </ul>
Art. 2 Principes	Pas de disposition analogue	<ul style="list-style-type: none"> <li>La santé de notre environnement à un impact sur notre qualité de vie, d'où l'importance de rappeler que l'environnement est l'affaire de tous</li> </ul>
Art. 3 Définitions	Pas de disposition analogue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une loi très technique, avec un vocabulaire spécifique, d'où la nécessité de définir certains termes utilisés</li> </ul>
Chapitre 2 / Organisation		
Art. 4 Collaboration et coordination	Pas de disposition analogue	<ul style="list-style-type: none"> <li>La collaboration suprarégionale et avec les politiques sectorielles contribue à une mise en œuvre efficace et à un effet durable des objectifs de la loi</li> </ul>

Art. 5 Compétences du Conseil d'Etat	Art. 77	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La compétence d'adopter les inventaires est attribuée au département</li> <li>• Coordination interdépartementale par une plateforme d'échanges pour la mise en œuvre des plans sectoriels et des conceptions</li> </ul>
Art. 6 Compétences du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager	Art. 1a RLPNMS	Conformément à la LPN (art. 25 al. 2) c'est au service métier (DGE-BIODIV) qu'incombe la mise en œuvre de la loi. Le département en charge de l'environnement garde toutefois certaines compétences (p.ex. approuver les inventaires)
Art. 7 Compétences des communes	Pas de disposition analogue, sauf pour la protection du patrimoine arboré (art. 5 LPNMS et art. 12 RLPNMS)	Les communes sont dotées de nouvelles compétences et responsabilités : notamment d'assurer la protection, la gestion, la surveillance et la remise en état des objets d'importance locale
Art. 8 Compétences et organisation de la commission consultative pour la protection de la nature et du paysage	Art. 79 ss	Modification de la composition, les collaborateurs des services siègent désormais uniquement en tant que membres invités
<b>Titre 2 / Dispositions spéciales</b>		
<b>Chapitre I / Protection de la nature et du paysage</b>		
<b>Section I Plans sectoriels et conceptions</b>		
Art. 9 Principes	Nouveau	
Art. 10 Elaboration et effets	Nouveau	
<b>Section II Inventaires</b>	Art. 12 ss	
Art. 11 Principes	Art. 12	Introduction de la distinction entre objets et espèces d'importance nationale

		régionale et locale, ainsi qu'entre inventaires cantonaux et communaux (il y aura plusieurs inventaires dans le futur)
Art. 12 Objets et espèces du patrimoine naturel et paysager à inventorier	Art. 12	Précision sur la liste des objets et espèces à inventorier au minimum. La LPNMS évoque les paysages et milieux qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général (scientifique, esthétique, éducatif)
Art. 13 Elaboration des inventaires	Art. 6 ss RLPNMS	Cette compétence appartient à DGE-BIODIV ; la procédure est décrite en détail dans la loi (alors que la LPNMS renvoie les détails dans le RLPNMS)
Art. 14 Contenu des inventaires	Art. 13	
Art. 15 Effets des inventaires	Art. 17	Le projet de loi prévoit la possibilité de refuser les travaux sans avoir à procéder systématiquement au classement
Art. 16 Suppression du patrimoine arboré	Art. 15 RLPNMS	Le projet de loi instaure des compétences différentes suivant l'importance du patrimoine. Pour le patrimoine d'importance régionale, compétence relevant désormais au service. Pour les objets d'importance locale, la compétence reste aux mains des communes (autorisation d'abattage)
Art. 17 Modification et abrogation d'une inscription	Pas de disposition analogue	
Section III Mesures de protection	Art. 4 ss	
Art. 18 Protection des espèces et de leur habitat	Pas de disposition analogue – couvert par l'art. 4a	Protection générale (soit des mesures applicables de manière générale au

		patrimoine naturel et paysager)
Art. 19 Protection des espèces minérales et des fossiles	Pas de disposition analogue – couvert par les art. 46 ss (pas repris par la LPrPCI)	Protection générale (voir ci-dessus)
Art. 20 Activités interdites ou soumises à autorisation	Pas de disposition analogue – couvert par l’art. 4a	Protection générale (voir ci-dessus)
Art. 21 Mesures spéciales de protection	Pas de disposition analogue car la LPNMS ne prévoit que le classement (et l’acquisition)	Mesures destinées à garantir à long terme la protection des objets et espèces inventoriés
Art. 22 Classement	Art. 20, art. 22	Le projet de loi mentionne désormais aussi explicitement la possibilité de classer un ensemble d’objets ou d’habitats d’espèces
Art. 23 Procédure de classement	Art. 24 ss	
Art. 24 Durée et effets du classement	Art. 27, art. 23	
Art. 25 Plan d’affectation communal	Pas de disposition analogue	Le projet de loi confie la protection des objets d’importance locale aux communes
Art. 26 Acquisition et propriété publique	Art. 44, art. 45	
Section IV Mesures conservatoires		
Art. 27 Principes	Art. 10	Le projet de loi prévoit que les agents chargés de la surveillance ont accès aux biens-fonds privés
Art. 28 Validité des mesures conservatoires	Art. 11	
Section V Mesures de gestion	Art. 29 ss	
Art. 29 Principes	Art. 29	Précision sur le fait que les objets inventoriés doivent être

		entretenus conformément à leurs objectifs de protection
Art. 30 Contrats	Pas de disposition analogue	Introduction de contrats de gestion pour les propriétaires ou les exploitants si la gestion leur incombe. Financement via les conventions programme Confédération-canton
Section VI Mesures spécifiques pour la Venoge	Art. 45 a ss	Pas de modifications
Art. 31 Principes	Art. 45 a	
Art. 32 Etablissement et modification du plan	Art. 45 b	
Art. 33 Procédure d'adoption	Art. 45 c, d	
Art. 34 Financement	Art. 45 e	
Chapitre II / Prévention, réduction et réparation des atteintes		
Section I Prévention des atteintes		
Art. 35 Principes	Nouveau	Obligation qui découle du droit fédéral. Des mesures seront prises pour éviter la destruction, le dérangement des nids ou des sites abritant des espèces portées aux inventaires. Limiter l'éclairage public et publicitaire
Art. 36 Réintroduction d'espèces indigènes	Nouveau	Découle du Plan d'action biodiversité (CH et VD)
Art. 37 Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants	Nouveau	Découle de la stratégie suisse relative aux espèces exotiques envahissantes
Section II Réduction des atteintes, remplacement et réparation		
Art. 38 Principes	Nouveau	Découle de la LPN

Art. 39 Mesures de remplacement	Nouveau	Découle de la LPN
Art. 40 Ensemble de mesures	Nouveau	Cette disposition a pour but de coordonner les mesures de compensation et les mesures de revalorisation incombant aux collectivités publiques
Art. 41 Remise en état et réparation	Nouveau	Découle de la LPN
Chapitre III Amélioration de la biodiversité et du paysage		
Art. 42 Principe	Nouveau	
Art. 43 Nature et paysage dans l'espace bâti et les zones d'activités	Nouveau	Découle de la LPN
Art. 44 Nature temporaire	Nouveau	
Chapitre IV Mise en réseau des milieux et des espèces		
Art. 45 Principes	Nouveau	Découle du Plan d'action et stratégie biodiversité suisse. Précise le rôle du canton
Art. 46 Infrastructure écologique	Nouveau	Précise le but et l'instrument pour sa mise en place (plan sectoriel)
Art. 47 Corridors à faune et déplacement des espèces	Nouveau	Cette disposition donne un ancrage aux couloirs à faune identifiés et à restaurer
Chapitre V Suivi	7a	Le suivi de la LPNMS est complété par un suivi des espèces et objets inventoriés
Art. 48 Principes	Nouveau	Instaure un système d'information s'appuyant sur le système ACCORDA de la DGAV, pour traiter les données en relation avec la zone agricole

Art. 49 Suivi de la biodiversité et du paysage	Nouveau	
Art. 50 Suivi des espèces et des objets inventoriés	Nouveau	
Art. 51 Suivi des mesures	Nouveau	
Chapitre VI Promotion du patrimoine naturel et paysager		
Art. 52 Information, conseil et sensibilisation	Nouveau	Pour une implication plus grande du citoyen et des communes dans la préservation de la nature
Art. 53 Recherche	Nouveau	
Art. 54 Formation	Nouveau	
Chapitre VII Subventions	Nouveau	Tenir compte des exigences de la LSubv
Section I Octroi des subventions		
Art. 55 Principes	Nouveau	
Art. 56 Conditions d'octroi	Nouveau	
Art. 57 Mesures subventionnées	Nouveau	
Art. 58 Modalités et bases de calcul des subventions	Nouveau	
Section II Fonds cantonal pour la protection de la nature		
Art. 59 Fonds	Art. 37	
Art. 60 Financement du fonds	Art. 38	
Chapitre VIII Contrôle de la mise en œuvre		
Section I Surveillance	Nouveau	Conforme aux modifications de la LPêche, LFaune et LVLFo (introduction des amendes d'ordre, consultation en cours)

Art. 61 Principes	Nouveau	
Art. 62 Surveillance des objets protégés	Nouveau	
Section II Dispositions pénales		
Art. 63 Contraventions	Art. 92	En complément de l'art. 24 a et b LPN (soit pour les infractions où la protection est l'affaire primaire des cantons)
Art. 64 Qualité de partie du canton	Nouveau	Actuellement le canton se contente d'être dénonciateur
Art. 65 Amendes d'ordre	Nouveau	Le catalogue des infractions figurera en annexe au règlement d'application de la LPrPnp
Section III Voies de droit		
Art. 66 Principe	Nouveau	Découle de la LPA-VD
Art. 67 Qualité pour agir	Nouveau	Découle de la LPN et la complète. Désormais le droit de recours du département concerne le permis de construire qui porte atteinte à un habitat ou une espèce digne de protection mais pas (encore) inscrit/e dans un inventaire
Titre III Dispositions finales et transitoires		
Art. 68 Exécution par substitution	Nouveau	Découle de la LPN
Art. 69 Hypothèque légale	Nouveau	
Art. 70 Inscription au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	Nouveau	
Art. 71 Emoluments	Nouveau	Base légale pour le RE-admin

Art. 73 Dispositions transitoires		
Art. 74 Abrogation		
Art. 75 Exécution		

Lausanne, 29.06.2021/JSR